
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 528

Affaire No 527 : HOSSAIN

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Roger Pinto, président; M. Ahmed Osman, vice-président; M. Samar Sen;

Attendu que, le 11 juillet 1989, Mohammed Akhtar Hossain, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 16 novembre 1989, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a de nouveau introduit une requête comprenant des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

"SECTION II. Conclusions

a)I. Conformément au paragraphe 2 de la disposition 20902 du Manuel d'administration du personnel du PNUD pour le personnel recruté sur le plan local, je prie le Tribunal de bien vouloir, avant d'examiner l'affaire au fond, procéder à l'audition du témoin suivant :

M. Manjurul Islam (ou Manjurul Huq), vérificateur des comptes, Bangladesh Water Development Board, WAPDA Building, Motijheel Commercial Area, Dhaka.

...

a)II. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de renvoyer l'affaire pour que la procédure requise soit reprise conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Statut du Tribunal et d'ordonner en conséquence qu'une indemnité équivalant à trois mois de traitement de base net me soit payée en réparation du préjudice que j'ai subi par suite du retard et des irrégularités de procédure.

...

d) Indemnité :

Si je suis réintégré dans mon emploi précédent, je demande une indemnité supplémentaire équivalant :

- i) A mon traitement de base net pour la période allant du 1er avril 1987 jusqu'à présent;
- ii) Au montant annuel maximal des prestations médicales réglementaires pour moi-même, mon épouse et deux enfants à charge pour la période allant du 1er avril 1987 jusqu'à présent.

OU

Si je suis licencié des Nations Unies dans l'intérêt d'une bonne administration, je demande une indemnité de 100 000 dollars des Etats-Unis (cent mille dollars des Etats-Unis) pour les raisons suivantes :

- i) Je suis entré au service du PNUD/PAM [Programme alimentaire mondial] à l'âge de 25 ans environ et j'y suis resté jusqu'à l'âge de 35 ans environ; la limite d'âge pour entrer dans la fonction publique nationale est de 27 ans. Par conséquent, il m'est tout à fait impossible d'obtenir un poste dans l'administration;
- ii) Comme j'ai été licencié par l'Administration du PNUD après avoir été suspendu, je n'ai aucune possibilité de trouver un emploi auprès d'autres organisations nationales, internationales ou privées, de sorte que je suis condamné à mener jusqu'à la fin de mes jours une existence misérable de chômeur dégradé physiquement et mentalement.

- e) Autres demandes : Je demande en outre au Tribunal que mon augmentation périodique de traitement, que l'Administration a retenue, me soit accordée à compter de décembre 1987. Je demande aussi au Tribunal que, l'Administration du PAM ayant, par un mémorandum du 1er décembre 1985, recommandé mon nom au PNUD à Dakha en vue d'un stage devant conduire à un engagement permanent, mon engagement soit converti en un engagement permanent."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 27 décembre 1990;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 14 mars 1991;

Attendu que le 22 avril 1991, le requérant a demandé l'ajournement de l'affaire;

Attendu que le 8 mai 1991, le Tribunal a, conformément à la demande du requérant, ajourné l'affaire à sa session d'octobre 1991;

Attendu que le requérant a présenté un exposé écrit supplémentaire le 23 septembre 1991;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service des Nations Unies le 11 décembre 1978 en vertu d'un engagement d'une durée déterminée de trois mois et 21 jours à la classe 6, échelon 1, comme fonctionnaire hors siège au Bureau du PNUD au Bangladesh; il était affecté au Programme alimentaire mondial (PAM). Son engagement, limité au service du PAM au Bangladesh, a été successivement prolongé pour d'autres périodes déterminées de durée variable, le dernier engagement venant à expiration le 31 mars 1988.

Pendant que le requérant a été employé par le PNUD, ses services ont été évalués dans plusieurs rapports d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels. Le requérant a d'abord été noté comme étant un "fonctionnaire compétent et qualifié

dont le comportement professionnel répond aux normes escomptées" et un "excellent fonctionnaire dont le comportement professionnel dépasse les normes escomptées". Puis, dans un rapport d'appréciation portant sur la période allant de novembre 1985 à avril 1987, son superviseur a déclaré que, depuis octobre 1985, ses services avaient été "décevants". Malgré des avertissements de ses supérieurs au sujet de sa conduite, le requérant avait "continué d'agir d'une manière qui [nuisait] à la réputation du PAM auprès des fonctionnaires du Gouvernement..." et "fait preuve d'un sens des responsabilités médiocre et d'un manque d'intégrité". Le requérant était noté comme étant un "fonctionnaire dont le comportement professionnel n'est pas satisfaisant".

Le 16 mars 1987, alors qu'il était en mission officielle à Comilla, le requérant et un autre fonctionnaire ont été impliqués dans un incident avec une femme qu'ils ont engagée pour des activités illicites. Une déclaration signée par 19 personnes a attesté cet incident.

Le 13 mai 1987, le Directeur des opérations du PAM a recommandé au représentant résident du PNUD que le requérant "soit suspendu avec effet immédiat en attendant d'être renvoyé pour faute". Dans une note du 10 mai 1987 jointe au mémorandum, le Directeur des opérations expliquait les motifs de sa recommandation. Il relatait une série d'incidents concernant le requérant qui, disait-il, mettaient en cause l'intégrité du requérant.

Le 25 mai 1987, le représentant résident a nommé un comité d'enquête chargé d'"enquêter sur les allégations concernant [le requérant] énumérées dans la note jointe du 10 mai 1987, d'examiner, au sujet des services [du requérant], tous autres faits ayant trait à la demande de suspension, et de présenter un rapport et des recommandations".

Le 9 juin 1987, le représentant résident a suspendu le requérant avec plein traitement pendant l'enquête conformément à la

disposition 110.3 du Règlement du personnel. Le 16 juin 1987, le Directeur adjoint de la Division du personnel du PNUD a "pris note" de cette décision, attendant le rapport du Comité d'enquête.

Le 19 août 1987, le Comité d'enquête a présenté son rapport. Ses conclusions et recommandations relatives à l'incident de Comilla étaient ainsi conçues:

"... Conclusions et recommandations

22. Sur chacune des allégations formulées contre M. Hossain, les conclusions et recommandations sont les suivantes :

v) Incident de Comilla - 1987. Le Comité d'enquête conclut que :

- a) M. Hossain a participé à l'activité immorale qui a eu lieu. Bien qu'il n'y ait pas de preuve directe, il est probable, à en juger par son comportement passé, que M. Hossain y aurait participé.
- b) La moralité et le comportement de M. Hossain au cours de plusieurs années ne répond pas aux normes requises d'un fonctionnaire hors siège du PAM; le PAM a fait preuve de mollesse dans l'application de ces normes.
- c) Les mesures administratives connexes prises par M. Hossain étaient inappropriées; c'est ainsi qu'il a tardé à annuler des projets et qu'il n'a pas tenu la direction du PAM au courant de l'incident, comportement qui confirme nettement qu'il y a participé et que sa participation a influé sur son travail."

En ce qui concerne les autres allégations, le Comité a conclu qu'elles ne pouvaient être retenues et il a recommandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête plus approfondie.

Le Comité d'enquête a recommandé :

"23....

- i) Etant donné le comportement passé de M. Hossain et sa participation à l'incident de Comilla en particulier, la recommandation du Comité d'enquête est que la conduite de M. Hossain ne répond pas aux normes requises d'un fonctionnaire hors siège du PAM. Si des preuves plus spécifiques étaient produites (grâce, par exemple, à une enquête du PAM sur les différentes affaires), cela justifierait aussi le licenciement. Cependant, sur la base du dossier actuel, le Comité d'enquête est obligé de se fonder sur des preuves indirectes et sur le comportement d'ensemble de M. Hossain qui, selon le Comité d'enquête, justifie la résiliation du contrat de M. Hossain. ...
- ii) Le nombre apparemment inhabituel (selon la direction du PAM) des incidents et allégations mettant en cause M. Hossain justifiait certainement, de la part du PAM, une surveillance beaucoup plus étroite de M. Hossain et une enquête beaucoup plus vigoureuse sur les diverses allégations portées contre lui.
- iii) La direction du PAM devrait enquêter dûment sur ces allégations et les étayer sur des documents plutôt que d'en rester au niveau de l'ouï-dire non contesté. Il faudrait aussi donner au fonctionnaire les garanties d'une procédure régulière en l'informant des allégations en question et en lui permettant d'y répondre de façon appropriée. Les conséquences auxquelles on aboutit en s'abstenant de procéder ainsi sont parfaitement illustrées par les difficultés que le Comité d'enquête a rencontrées en l'espèce."

Le 17 septembre 1987, le représentant résident a envoyé au siège du PNUD copie du rapport du Comité d'enquête et lui a demandé son avis sur les mesures administratives à prendre contre le requérant.

Le 20 octobre 1987, le représentant résident assistant a informé le requérant que son superviseur avait recommandé de retenir

son augmentation annuelle de traitement, due en décembre 1987, parce que son travail et sa conduite n'avaient "pas été satisfaisants pendant l'année dernière".

Le 9 novembre 1987, le fonctionnaire chargé des politiques juridiques (hors classe) de la Division du personnel du PNUD a répondu à la lettre du représentant résident en date du 17 septembre 1987 en indiquant trois approches possibles :

"La première serait d'infliger à M. Hossain un blâme écrit dans les termes les plus vifs indiquant que son comportement était absolument inacceptable et tout à fait indigne d'un fonctionnaire international. Il faudrait en outre l'avertir que tout nouvel écart des normes de conduite escomptées aurait des conséquences très graves sur son statut contractuel. Si cette approche est suivie, il devrait reprendre ses fonctions et être informé que son augmentation périodique de traitement due en décembre 1987 sera retenue.

La deuxième approche serait d'informer M. Hossain qu'en raison de sa participation à l'incident de Comilla, qui a montré son manque de jugement et embarrassé l'Organisation, il ne reprendra pas son service et ne se verra pas offrir un renouvellement lorsque son engagement viendra à expiration le 31 mars 1988. Entre-temps, sa suspension pendant l'enquête serait convertie en un congé spécial avec plein traitement jusqu'à la date d'expiration de son engagement. Bien entendu, il ne recevrait pas l'augmentation de traitement due en décembre.

La troisième possibilité serait d'inculper M. Hossain de faute sur la base de l'incident de Comilla, et il faudrait alors suivre la procédure énoncée à la section 20902 du Manuel d'administration du personnel, c'est-à-dire l'inculper de la faute en question et lui donner la faculté de se faire assister d'un autre fonctionnaire dans la préparation de sa défense. Par la suite, vous soumettriez les documents pertinents, avec votre recommandation touchant la mesure disciplinaire, à la Division du personnel qui les transmettra au Comité de discipline pour que celui-ci examine l'affaire, conformément aux dispositions de la circulaire UNDP/ADM/87/98 du 8 octobre 1987..."

Conformément à cet avis, le représentant résident a, par lettre du 10 décembre 1987, informé le requérant que son engagement de durée déterminée, qui venait à expiration le 31 mars 1988, ne serait pas prolongé "à cause de [son] grave manque de jugement lors de l'incident [de Comilla] ... et de l'embarras et de la gêne considérables [qu'il avait] ainsi causés à l'Organisation". Le requérant était aussi informé qu'il ne recevrait pas l'augmentation de traitement due en décembre 1987 et que sa suspension avec plein traitement pendant l'enquête était convertie en un congé spécial avec plein traitement jusqu'au 31 mars 1988, date d'expiration de son contrat.

Le 7 janvier 1988, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative du représentant résident. Il a aussi prié le Groupe d'Ombudsman du PNUD d'examiner son affaire. Le 18 juillet 1988, le Groupe d'Ombudsman a informé le requérant qu'après un examen approfondi, il avait constaté et conclu que :

"... la décision que le représentant résident et le Directeur des opérations du PAM ont prise dans votre cas est correcte. Cette opinion ne se fonde pas seulement sur l'incident de Comilla pris isolément mais aussi sur l'examen de correspondances contenues dans les dossiers du personnel du siège au regard des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux (Nations Unies, 1954)."

Le 22 août 1988, le fonctionnaire chargé de la Division du personnel du PNUD a informé le requérant qu'après un examen approfondi de son cas, la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée était maintenue. Le 20 septembre 1988, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 27 avril 1989. Les conclusions et la recommandation de la Commission étaient ainsi conçues :

"Conclusions et recommandation

29. La majorité de la Commission conclut qu'étant donné la nature de l'engagement de durée déterminée du requérant et la qualité de ses services, le requérant ne pouvait raisonnablement avoir aucun motif légitime de compter rester au service du PAM après le 31 mars 1988.
30. La majorité de la Commission conclut aussi que les raisons données par l'Administration à l'appui de sa décision de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée du requérant au-delà du 31 mars 1988 étaient valables et légitimes.
31. La majorité de la Commission conclut en outre que le requérant n'a pas apporté de preuve suffisante ou présenté des faits concrets pour établir, comme la charge lui en incombait, qu'en prenant la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au-delà du 31 mars 1988, l'Administration avait agi sous l'influence d'un parti pris ou d'un autre motif illicite.
32. La majorité de la Commission conclut au surplus que le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée n'est pas une mesure disciplinaire.
33. En conséquence, la majorité de la Commission ne fait aucune recommandation à l'appui du présent recours."

Un membre de la Commission a présenté une opinion dissidente dans laquelle il a conclu que la décision de l'Administration était entachée d'un vice de procédure et que l'affaire devait être renvoyée à l'Administration pour que la procédure soit reprise. Il recommandait aussi le paiement d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement de base net.

Le 31 mai 1989, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a informé le requérant qu'après avoir réexaminé son affaire à la lumière du rapport de la Commission, le Secrétaire général avait décidé de maintenir la décision contestée et de ne pas donner d'autre suite à l'affaire.

Le 16 novembre 1989, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant pour faute reposait sur des éléments de preuve insuffisants et doit être considérée comme entachée de parti pris et viciée par des motifs illicites.
2. Le défendeur n'a pas suivi les procédures énoncées dans le Manuel d'administration du personnel du PNUD en matière disciplinaire.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'engagement de durée déterminée du requérant ne comportait aucun droit ou expectative de renouvellement.
2. En décidant de laisser l'engagement de durée déterminée du requérant venir à expiration plutôt que de poursuivre l'enquête, l'Administration a valablement exercé son pouvoir discrétionnaire.

Le Tribunal, ayant délibéré du 16 au 27 mai 1991 à Genève et du 14 au 17 octobre 1991 à New York, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal ne peut donner suite à la première conclusion du requérant tendant à entendre M. Manjurul Islam comme témoin "avant d'examiner l'affaire au fond". Le Tribunal est d'avis que la documentation qui lui a déjà été soumise suffit pour lui permettre d'examiner dûment toutes les questions soulevées par le requérant. La demande tendant à entendre M. Islam comme témoin est donc rejetée.

II. Malgré de nombreuses déclarations contradictoires et une foule d'accusations et de contre-accusations, l'histoire longue et plutôt compliquée de cette affaire fait clairement apparaître qu'à tous les niveaux du PNUD - depuis son siège de New York jusqu'au bureau local au Bangladesh -, on était généralement convaincu, conviction qui peut-être allait croissant, que le requérant devrait quitter le service du PNUD aussitôt que possible et certainement pas plus tard que le 31 mars 1988, date à laquelle son dernier engagement de durée déterminée devait venir à expiration.

III. Le Tribunal a d'abord examiné si cette conclusion à laquelle le défendeur était arrivé reposait sur des faits solides et sur de bonnes raisons et, en deuxième lieu, si, en mettant fin aux services du requérant, le défendeur lui avait dûment accordé la protection que prévoyaient pour lui toutes les dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel. Dans ce contexte, le Tribunal a examiné si les griefs de parti pris et de discrimination formulés par le requérant étaient justifiés.

IV. Le requérant affirme plus spécialement que le Comité d'enquête créé par le représentant résident à Dhaka n'était pas équitablement composé et que sa procédure a été viciée, en particulier lorsqu'il a conclu que le requérant avait été impliqué dans un incident concernant une prostituée, du fait que deux de ses membres étaient absents au moment de l'enquête sur l'incident de Comilla et qu'il était ouvert à l'influence de personnes que le requérant jugeait lui être hostiles. Dans cette allégation du requérant et dans d'autres allégations analogues, le Tribunal n'a trouvé aucun mérite et même aucun élément acceptable permettant d'établir un quelconque parti pris. De même, le requérant insiste beaucoup sur le fait qu'alors que son chauffeur avait pris toute la

responsabilité d'amener la prostituée dans l'hôtellerie où le

requérant et son chauffeur étaient tous deux descendus, le défendeur a traité le chauffeur avec beaucoup d'indulgence alors que le requérant lui-même a été sévèrement puni. Outre que les deux intéressés occupaient des emplois différents et avaient par conséquent des degrés de responsabilité différents, de nombreux éléments montrent que le non-renouvellement de l'engagement du requérant était l'aboutissement d'un grand nombre de plaintes; le défendeur a décidé qu'en conséquence, le requérant ne pouvait plus être maintenu en fonctions. Le Tribunal constate que, dans ces conditions, aucun grief de discrimination à l'encontre du requérant ne peut être retenu.

V. Au sujet de la question fondamentale du non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant, le Tribunal a jugé à maintes reprises qu'après une longue période de services donnant satisfaction, le maintien en fonctions d'un membre du personnel devait être envisagé à la lumière de toutes les circonstances existant à l'époque.

VI. En l'espèce, le requérant ne pouvait raisonnablement compter sur une telle prolongation eu égard à l'enquête qui avait eu lieu sur l'initiative de M. Sackett, Directeur des opérations, et au mauvais rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels que le requérant avait reçu pour la période allant du 1er novembre 1985 au 30 avril 1987. Il ressort aussi du dossier qu'avant la constitution du Comité d'enquête, M. Sackett a averti le requérant en lui disant que son travail et ses normes se détérioraient et qu'il devrait y prendre garde. Le rapport d'appréciation du comportement et du perfectionnement professionnels daté du 13 mai 1987, où il était dit que le jugement du requérant était "tout à fait insatisfaisant" et que le requérant avait "fait preuve d'un manque de sens des responsabilités

inacceptable", a été signé par le requérant; en signant le rapport, le requérant a déclaré qu'il n'était pas d'accord "avec les notes et les observations dépourvues de fondement faites par [ses] superviseurs". Le Tribunal note cependant que le requérant n'a pas contesté ces appréciations en suivant la procédure normale d'objection; il a fait valoir qu'il ne pouvait procéder ainsi parce qu'il n'avait pas reçu copie du rapport incriminé comme il y avait droit; cet argument n'est pas convaincant car, normalement, un fonctionnaire mis en présence d'un rapport de ce genre prendrait toutes les dispositions nécessaires pour obtenir une évaluation en bonne et due forme et ne chercherait pas à justifier son inaction en arguant du fait qu'il n'avait pas reçu copie du rapport en question alors même qu'il l'avait vu et signé. Le Tribunal note que la dernière rubrique du rapport, que le requérant n'a peut-être pas vue, est écrite par M. Sackett, qui a conclu : "Je ne vois désormais aucune possibilité pour le PAM d'engager utilement M. Hossain".

VII. Le requérant prétend qu'en vertu de la résolution 37/126 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1982, il avait droit, après cinq ans de service, à ce que son cas soit "pris équitablement en considération" aux fins d'une nomination de carrière. Le requérant a reçu son premier engagement en 1978 si bien qu'en 1983, il avait déjà accompli cinq années de service donnant satisfaction.

Le paragraphe du rapport d'enquête d'août 1987 reproduit ci-dessous montre, que même après avoir accompli sept années de service, le requérant n'était pas jugé qualifié pour recevoir un engagement de stage :

"En novembre 1985, la direction du PAM n'a pas recommandé M. Hossain en vue d'un engagement de stage comme elle l'a spécifiquement fait pour d'autres fonctionnaires du PAM, mais plus tard, priée par M. Hossain d'expliquer pourquoi il n'avait pas été inscrit sur la liste initiale, elle a simplement soumis son dossier à l'examen de l'Organe subsidiaire des nominations et des promotions."

Le Tribunal conclut par conséquent que la décision du défendeur de ne pas prolonger les services du requérant en vertu de la résolution de l'Assemblée générale n'était pas due, comme l'allègue le requérant, à l'animosité ou au parti pris, mais qu'elle a été prise après que le cas du requérant eut été pris dûment en considération dès novembre 1985 au plus tard.

VIII. Le requérant affirme aussi que l'incident de Comilla n'a pas eu lieu et que son aveu ultérieur consigné par les gens de l'endroit lui a été arraché par la force et par la menace. Pourtant, alors que l'incident s'est produit les 16-17 mars 1987, le requérant ne l'a signalé au bureau du PAM à Dhaka que le 2 avril, c'est-à-dire après une quinzaine de jours.

IX. Compte tenu de tous les éléments de la cause, le Tribunal conclut qu'étant donné l'ensemble des circonstances dans lesquelles les services du requérant ont pris fin, rien n'autorise à croire que le défendeur n'a pas envisagé comme il convenait de le maintenir en service ou que l'opinion du défendeur selon laquelle le requérant ne pouvait plus faire partie du personnel reposait sur des motifs capricieux, préjudiciables ou discriminatoires. Compte tenu des circonstances, l'enquête sur les diverses allégations portées contre le requérant a été raisonnablement approfondie. De cette enquête, le défendeur a tiré la conclusion que le requérant devait quitter le service. Il reste seulement à examiner si les mesures prises par le défendeur pour mettre fin aux services du requérant ont été viciées en quoi que ce soit par des irrégularités de procédure et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ces irrégularités ont pu empêcher que le requérant soit traité équitablement; il reste enfin à examiner si, dans les circonstances de l'espèce, le requérant a droit à une indemnité.

X. Lorsque, le 13 mai 1987, M. Sackett, Directeur des opérations par intérim du PAM, recommandait au représentant résident du PNUD à Dhaka que le requérant soit suspendu "avec effet immédiat en attendant d'être renvoyé pour faute", il engageait évidemment une procédure disciplinaire, même si les mots "en attendant d'être renvoyé" semblent anticiper sur le résultat définitif de la procédure. De même, le 25 mai 1987, lorsque le représentant résident créait un Comité d'enquête, il confirmait qu'une procédure était bien engagée contre le requérant en vertu du chapitre IX du Manuel d'administration du personnel du PNUD pour le personnel recruté sur place, intitulé "Avertissement, suspension, procédures disciplinaires, groupe médiateur et voies de recours" (Rev.3, 20900-20901, décembre 1983), qui s'appliquait au requérant. Quelques jours plus tard, le 9 juin 1987, le requérant était informé que, "conformément à la disposition 110.3 du Règlement du personnel", il était "suspendu avec traitement à compter du 9 juin 1987 pendant la suite de l'enquête".

Entre-temps, il apparaît que "l'atmosphère de travail s'est encore détériorée dans le bureau" et que des entretiens ont eu lieu entre le requérant et le représentant résident, mais on ne dispose pas de renseignements détaillés sur ces questions.

XI. Titulaire d'un engagement de durée déterminée venant à expiration le 31 mars 1988, le requérant aurait normalement cessé son service ce jour-là, d'autant que l'Administration semble avoir décidé, après mûre réflexion, de ne lui accorder aucune prolongation. Cela étant, la suspension du requérant intervenue le 9 juin 1987 ne pouvait dénoter qu'une intention de le licencier plus tôt. Cependant, le Comité d'enquête ayant fait rapport le 19 août 1987, le représentant résident a jugé nécessaire de s'en référer au siège du PNUD à New York parce qu'il hésitait "sur la marche à suivre et ... [souhaitait] avoir les observations et l'avis

[du fonctionnaire chargé des politiques juridiques (hors classe) du PNUD]". Cet avis a été rendu le 9 novembre - alors que le requérant était encore suspendu - et donnait au représentant résident le choix entre trois lignes d'action. En l'occurrence, le représentant résident a décidé d'informer le requérant qu'"à cause de [son] grave manque de jugement" lors de l'incident de Comilla, "[il] ne [reprendrait] pas [son] service ... lorsque [son] contrat [viendrait] à expiration le 31 mars 1988"; la "suspension" du requérant avec plein traitement pendant l'enquête était "convertie en un congé spécial avec plein traitement".

XII. En d'autres termes la procédure disciplinaire qui avait été engagée a été arrêtée et le requérant a simplement été informé que sa cessation de service prendrait effet au 31 mars 1988. Le Tribunal ne trouve, dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du PNUD, aucune disposition qui permettrait de retirer une décision de suspension pendant l'enquête et d'assurer simultanément la cessation de service d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée. Cette issue commode ne peut se justifier par l'argument que le défendeur avance maintenant et selon lequel, "plutôt que de dépenser des sommes supplémentaires", il a décidé de laisser simplement l'engagement de durée déterminée du requérant venir à expiration. Cet argument n'a été avancé nulle part auparavant et, de toute façon, l'option de mettre fin au service du requérant le 31 mars 1988 a toujours été ouverte au défendeur qui, néanmoins, a décidé d'engager une procédure disciplinaire en suspendant le requérant. Cela étant, le Tribunal ne peut que conclure que le requérant n'a pas bénéficié de toutes les garanties d'une procédure régulière et il doit maintenant statuer sur l'étendue du préjudice que le requérant peut avoir subi en conséquence.

XIII. Le Tribunal note à ce propos que le requérant a d'abord contesté la décision de mettre fin à son service devant le Groupe d'Ombudsman du PNUD, qui était alors l'organe compétent à cette fin et qu'il a plus tard demandé au défendeur d'annuler la décision du représentant résident et de prolonger son engagement de durée déterminée. Enfin, il a saisi la Commission paritaire de recours. Chaque fois, sa demande a été rejetée sauf que, dans une opinion dissidente, un membre de la Commission paritaire de recours a accepté ces arguments sur plusieurs points et conclu que l'affaire devait être renvoyée "pour que la procédure soit reprise" à moins que "l'Administration" ne veuille "rechercher un règlement" avec le requérant. Le Secrétaire général a souscrit aux vues de la Commission paritaire de recours. Le défendeur a accepté en outre la conclusion du Groupe d'Ombudsman selon laquelle le représentant résident avait agi d'une manière tout à fait correcte, et il a décidé, le 31 mai 1989, de ne pas donner d'autre suite à l'affaire, comme la Commission paritaire de recours l'avait recommandé.

XIV. Après avoir examiné tous les faits de la cause, le Tribunal conclut que les conclusions et arguments du requérant ont été pris en considération de manière réitérée et détaillée aux différents stades et qu'il n'y a pas eu mal-jugé dans la décision prise par le défendeur de ne pas renouveler l'engagement du requérant après le 31 mars 1988. Le Tribunal juge cependant qu'à bien des égards la procédure correcte et régulière n'a pas été bien suivie; par exemple le rapport d'enquête n'a pas été soumis au requérant pour observations. De l'avis du Tribunal, ces omissions ne changent rien au résultat final, mais puisque le requérant avait droit en tout temps à toute la protection du Statut et du Règlement et que cette protection ne lui a pas été scrupuleusement accordée, il a subi un préjudice susceptible d'être réparé par une indemnité. Le Tribunal

fixe à 2 000 dollars le montant de cette indemnité.

XV. En conséquence, le Tribunal :

a) Ordonne au défendeur de payer 2 000 dollars des Etats-Unis au requérant;

b) Rejette toutes autres conclusions.
(Signatures)

Roger PINTO
Président

Ahmed OSMAN
Vice-président

Samar SEN
Membre

New York, le 17 octobre 1991

Jean HARDY
Secrétaire par intérim